

# TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

## DE LA SOCIÉTÉ GL EVENTS LIVE

### À LA SOCIÉTÉ F.S.O

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Olivier Ferraton, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de **la société GL events Live**, société anonyme au capital de 70.371.792 euros, dont le siège social est Route d'Irigny - ZI Nord - 69530 BRIGNAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 378 932 354,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2022,

Ci-après dénommée la "**société apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Pierre Arvis, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de **la société F.S.O**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 230.000 euros, dont le siège social est 460 Avenue de la Quiera - Lot n° 23, Z.I de l'Argile 06370 MOUANS SARTOUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 403 427 776,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 22 novembre 2022,

Ci-après dénommée la "**société bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

#### **Exposé**

En vue de réaliser l'apport partiel par la société GL events Live de sa branche complète et autonome de l'activité d'installation générale de salons située à Mouans Sartoux (06370) 460 Avenue e la Quiéra, Z.I de l'Argile – Lot 116 voie D, à la société F.S.O, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, ainsi que sous le régime juridique des apports partiels d'actif simplifiés.

## **I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société GL events Live est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, G.I.E. français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, etc...
- Toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.
- Toutes prestations administratives de conseil et autres et toutes activités de recherche et de développement.
- L'organisation et l'installation générale d'expositions, de salons, foires, manifestations publiques ou privées.
- L'étude, la conception, la création, la fabrication, le montage, la location, la diffusion, la vente, le négoce, la représentation, l'installation et l'aménagement de stands et de tout matériel publicitaire, de supports pour toutes expositions commerciales, de revêtements de sols, de décoration florale, de décoration de tous locaux et d'exposition, de signalétique, de gravures industrielles et mécaniques en tous genre, de muséographie, de scénographie, d'ameublement, de mobilier – matériel et accessoires, de distribution électrique, de systèmes d'éclairage, de scénographie lumineuse, de chauffage, de climatisation, de sonorisation, de réalisation, de production, de captation et de projection de film et de vidéo, projection haute puissance sur tout support, murs d'images – multimédia, de tribunes, de chapiteaux, de tentes de fabrication d'enseignes, d'éléments d'exposition, et plus généralement de tous produits, procédés et entreprise se rapportant à ces manifestations et événements ainsi qu'à leur publicité et à leur promotion sous quelque forme que ce soit.
- Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.
- Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 6 août 1990.

Le capital social de la société GL events Live s'élève actuellement à 70.371.792 euros. Il est réparti en 4.398.237 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société F.S.O est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'achat, la vente, la location la représentation, le courtage, de tous emplacements, supports, équipements, matériels et services ou autres, concernant la publicité sous toutes ses formes.
- - Toutes activités de bureau d'étude, de conception, sous forme de graphismes, plans, maquettes ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes.
- Tous travaux de conception, d'étude, de fabrication, d'installation, d'entretien, de maintenance, d'agencement, de décoration de stands, de dispositifs publicitaires, de locaux commerciaux, industriels, professionnels ou autres, sous toutes leurs formes.
- L'organisation, la promotion et la mise en place de manifestations, expositions, congrès, festivals, cocktails ou autres, promotionnels ou autres, à caractère commercial, culturel, éducatif ou autres et toutes prestations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- Exécution de tous travaux, démarches, interventions, directement ou indirectement ou par sous-traitance.
- - La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation.
- - ainsi que toutes prestations et activités connexes et complémentaires à la réalisation de l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus, susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 26 décembre 1995.

Le capital social de la société F.S.O s'élève actuellement à 230.000 euros. Il est réparti en 2.300 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société GL events Live détient à ce jour l'intégralité des actions composant le capital social de la société bénéficiaire.

4/ La société FSO ne détient aucun titre de capital dans la société apporteuse.

5/ Monsieur Olivier Ferraton, Président de la société F.S.O est également Président de la société GL events Live.

6/ Le Comité Social et Economique de la société GL events Live a été informé sur le projet d'apport le 24 novembre 2022 et a rendu son avis le 24 novembre 2022.

## **II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif**

Afin d'apprécier les motifs et buts qui ont incité les sociétés GL events Live et F.S.O à envisager cette opération d'apport partiel d'actif, il convient de rappeler que la société GL events Live détient 100 % du capital de la société F.S.O et que ces deux sociétés ont des activités complémentaires.

En effet, la société GL events Live, filiale de la société GL events, Société Anonyme au capital de 119 931 148 Euros, dont le siège social est à Lyon (69002) – 59 Quai Rambaud, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 351 571 757, exerce notamment une activité d'installation Générale de salons tant en France qu'à l'étranger.

Le Groupe GL events souhaite, dans le cadre d'un plan global de spécialisation de ses filiales, regrouper ses activités d'Installation Générale de Salons situées en région PACA au sein de la société F.S.O permettant ainsi à cette dernière de poursuivre son développement dans le domaine de l'Installation Générale de salons au sein de la région PACA.

Cette réorganisation de l'activité « GL events Live Côte d'Azur » répond à des motifs d'ordre économique et permettra :

- i) de répondre à l'évolution de marché des salons (forte tendance à la réduction de taille, demandes d'évolutions très tardives, évolution de la gestion de la relation exposants)
- ii) une meilleure visibilité en terme de communication et une meilleure représentativité en terme de business dans le monde de l'Installation Générale de salons ;
- iii) une meilleure rentabilité de la structure ;
- iv) d'accroître, au regard de l'aspect commercial, la spécialisation des équipes, renforçant le poids de l'image de marque du groupe GL events

Enfin, en tant que de besoin, il est précisé que le présent apport est une opération intra-groupe qui n'affectera par les associés de l'apporteuse.

## **III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport**

Les comptes des sociétés GL events Live et F.S.O, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Les derniers comptes annuels des sociétés GL events Live et F.S.O étant clos depuis plus de six mois, les dirigeants des sociétés GL events Live et F.S.O ont arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 31 août 2022, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de la Société Apporteuse figurent en Annexe 1.

## **IV - Méthode d'évaluation**

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 août 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE I : Description des apports**

La société GL events Live apporte à la société F.S.O, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société F.S.O, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'Installation Générale de salons basée à Mouans Sartoux (06370) 360 Avenue de la Quiéra, Z.I de l'Argile, Lot 116, comprenant principalement :

- Le fonds de commerce, la clientèle, l'achalandage ;
- Les fichiers et logiciels informatiques,
- Le mobilier, le matériel, les accessoires, les installations techniques, l'outillage ;
- Le stock de matières premières ;
- Les sommes payables ou dues se rapportant à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- Le bénéfice et la charge des droits et obligations attachés aux traités, contrats, marchés, conventions et accords relatifs à la branche autonome d'activité apportée ;
- Les contrats de travail, droits, obligations y attachées se rapportant à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- Le contrat de bail commercial relatif aux locaux ;
- L'ensemble des fichiers, documents administratifs, juridiques, techniques, les pièces de comptabilité, les registres et de manière générale toute informations se rapportant directement et exclusivement à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la branche.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société F.S.O de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale de la société F.S.O appelée à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 31 décembre 2022.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société F.S.O et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société GL events Live, arrêtée au 31 août 2022 et ci-après dénommée "**bilan de référence**".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Il est précisé que les éléments d'actif et de passif apportés à la Société Bénéficiaire aux termes des présentes et les conditions de l'apport ont, pour les besoins des présentes, été établis de manière provisoire à partir de la situation au 31 août 2022. Ces éléments ne présentent toutefois qu'un caractère provisoire de telle sorte que les éléments définitifs d'actif apportés et de passif pris en charge dans le cadre du présent apport résulteront des données comptables définitives à la date de réalisation de l'apport, soit au 31 décembre 2022.

## **I - Désignation des biens et droits apportés**

### **A) Actif apporté**

#### 1. Eléments incorporels

**. Fonds de commerce..... 836 567 euros**

#### 2. Eléments corporels

Logiciels (totalement amortis)	pour mémoire
. Matériels de manutention	2 269 euros
. Matériel locatif .....	79 883 euros
. Agencements .....	40 484 euros
. Matériel de bureau et informatique .....	2 315 euros
	=====

#### **L'ensemble des éléments corporels**

**étant évalué à ..... 124 952 euros**

3. . Stocks.....	39 031 euros
4. . Travaux en cours .....	4 945 euros
5. . Disponibilités .....	62 329 euros
6. . Créances Clients .....	(pour mémoire, montant à valoriser à la date d'effet de l'apport)
7. . Compte de régularisation actif .....	28 706 euros
	=====

#### **Soit un montant de l'actif**

**apporté de ..... 1 096 529 euros**

### **B) Passif pris en charge**

. Provisions pour amortissements dérogatoires .....	54 541 euros
. Provisions pour congés payés .....	63 956 euros
. Dettes fournisseurs.....	euros
(pour mémoire, montant à valoriser à la date d'effet de l'apport)	
. Compte de régularisation passif .....	95 980 euros
	=====

**Soit un montant de passif apporté de ..... 214 477 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GL events Live à la société F.S.O s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 096 529 euros
- Total du passif	214 477 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	882 052 euros

L'ensemble des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée est extrait du logiciel RHODES à la date du 31 août 2002 dont les parties reconnaissent avoir parfaite connaissance du détail et se dispensent d'en faire plus ample description.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société F.S.O prendra à sa charge les engagements contractés par la société GL events Live pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société GL events Live et dont le détail figure en Annexe 2.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société GL events Live pour l'avoir reçu à titre de fusion-absorption de la société Expo Service Nice en date du 9 mai 2006 et l'avoir développé depuis cette date.

**II- Propriété et Jouissance**

La société F.S.O sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

Le représentant de la société GL events Live déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société F.S.O pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE II : Charges et Conditions**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé de ces charges et conditions**

A/ La société F.S.O prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GL events Live, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés GL events Live et F.S.O conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société GL events Live et de la société F.S.O dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société GL events Live sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GL events Live, à la date du 31 août 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société F.S.O prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

**II - Les apports de la société GL events Live sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société F.S.O aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société F.S.O supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société F.S.O exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société F.S.O sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 3, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société F.S.O sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Les accords collectifs d'entreprise dont la liste figure à l'Annexe 4 seront remis en cause en raison du présent apport partiel d'actif mais ils continueront cependant de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou, à défaut, pendant une durée de quinze mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

**III - Pour ces apports, la société GL events Live prend les engagements ci-après :**

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société GL events Live s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société F.S.O, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société F.S.O, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société GL events Live s'oblige à remettre et à livrer à la société F.S.O, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE III : Rémunération des apports**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GL events Live à la société F.S.O s'élève donc à 882 052 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société GL events Live sont décrits en Annexe 5.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société GL events Live, 818 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société F.S.O, qui augmentera ainsi son capital de 81 800 euros, pour le porter de 230 000 euros à 311 800 euros.

Les 818 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 31 décembre 2022 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 882 052 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 81 800 euros, constituera une prime d'apport de 800 252 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Ainsi :

Capital .....	81 800 euros
Prime d'émission .....	800 252 euros
	=====
Soit une rémunération totale de l'apport de .....	882 052 euros

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- constatation de la réalisation de l'apport partiel d'actif par décision de l'associé unique de la société F.S.O et de l'augmentation corrélative du capital social.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

#### **CHAPITRE V - Déclarations générales**

Monsieur Olivier Ferraton, ès-qualités, déclare :

- Que la société GL events Live n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société GL events Live n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société GL events Live a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société F.S.O ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement tel que ledit état figure en Annexe 6, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société GL events Live s'oblige à tenir à la disposition de la société F.S.O, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

Monsieur Olivier Ferraton, ès-qualités, déclare :

- Que la société F.S.O n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

## **CHAPITRE VI - Déclarations fiscales**

### **Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **Droits d'enregistrement**

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

## **Impôt sur les sociétés**

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société F.S.O s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société GL events Live relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société GL events Live et la société F.S.O s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

### **Autres taxes**

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

### **Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée**

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

### **Contribution économique territoriale**

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2022.

### **Opérations antérieures - Subrogation générale**

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

## **CHAPITRE VII - Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société F.S.O remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société F.S.O lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

#### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société F.S.O, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **V - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

#### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de LYON.

## **IX - Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la société GL events Live
- Annexe 2 : Engagements hors bilan
- Annexe 3 : Liste des contrats de travail
- Annexe 4 : Liste des accords collectifs d'entreprise
- Annexe 5 : Modalités de détermination de la rémunération de la Société Apporteuse
- Annexe 6 : État des inscriptions

## **X - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présentes pourront être signées par signature électronique certifiée par la solution DocuSign, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Tout document signé selon cette procédure de signature électronique constitue l'original dudit document et constitue une preuve littérale au sens des articles 1364 et 1366 du Code civil.

Dans cette hypothèse, les Parties acceptent qu'en cas de litige (i) les éléments d'identification, les certificats de signature électronique et les signatures électroniques, (ii) les marques de temps et (iii) les documents échangés sous forme électronique soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, qui auront le même effet juridique qu'une signature manuscrite.

Pour la société  
GL events Live  
Monsieur Olivier Ferraton

Pour la société  
F.S.O  
Monsieur Pierre Arvis

DocuSigned by:  
  
10F6E4926C6146B...

25/11/2022

DocuSigned by:  
  
704386CC072C45D...

25/11/2022

**Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe de la société GL events Live**

## GL EVENTS LIVE



## III. Notes sur le bilan



## 1. Immobilisations

Immobilisations		Valeur brute au début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Valeur brute à la fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Mali / Fonds de commerce		16 389 255		90 000	16 299 255
Autres postes d'immobilisations incorporelles		3 311 475	15 341		3 326 816
<b>Immobilisations incorporelles</b>		<b>19 700 730</b>	<b>15 341</b>	<b>90 000</b>	<b>19 626 071</b>
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	474 210			474 210
Installations techniques, matériel et outillage industriels		19 118 003	498 681	2 686 157	16 930 527
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers	3 526 391	172 728		3 699 119
	Matériel de transport	360 921	1 600	18 905	343 616
	Matériel de bureau et mobilier informatique	2 162 948	31 063	4 146	2 189 865
	Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
<b>Immobilisations corporelles</b>		<b>25 642 473</b>	<b>704 072</b>	<b>2 709 208</b>	<b>23 637 337</b>
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations		140 855 689	31 458 807	2 656 975	169 657 521
Autres titres immobilisés		633 423		633 423	
Prêts et autres immobilisations financières		38 046 418	348 167	3 839 926	34 554 659
<b>Immobilisations financières</b>		<b>179 535 530</b>	<b>31 806 974</b>	<b>7 130 324</b>	<b>204 212 180</b>
<b>TOTAL</b>		<b>224 878 733</b>	<b>32 526 387</b>	<b>9 929 532</b>	<b>247 475 588</b>

## 2. Amortissements

Immobilisations amortissables		Début d'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Autres postes d'immobilisations incorporelles		3 270 116	52 918		3 323 035
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Installations générales, agencements	398 267	7 092		405 359
Installations techniques, matériels et outillages		12 451 611	1 563 065	1 863 457	12 151 219
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements divers	2 512 547	195 420		2 707 967
	Matériel de transport	275 322	19 392	18 905	275 809
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	2 001 483	90 577	4 475	2 087 585
	Emballages récupérables et divers				
<b>TOTAL</b>		<b>20 909 347</b>	<b>1 928 463</b>	<b>1 886 836</b>	<b>20 950 974</b>

## GL EVENTS LIVE



## 3. Provisions

Nature des provisions	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Provisions gisements miniers et pétroliers				
Provisions investissements				
Provisions pour hausse des prix				
Amortissements dérogatoires	1 596 017	371 424	427 431	1 540 010
- Dont majorations exceptionnelles de 30%				
Provisions implantation étranger avant 1.1.1992				
Provisions implantation étranger après 1.1.1992				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
<b>TOTAL</b>	<b>1 596 017</b>	<b>371 424</b>	<b>427 431</b>	<b>1 540 010</b>
Provisions pour litige	139 000		80 000	59 000
Provisions pour garantie				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change	1 365 781	13 871	104 487	1 275 166
Provisions pour pensions				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement des immobilisations				
Provisions pour gros entretien				
Provisions pour charges soc et fisc sur congés à payer				
Autres provisions pour risques et charges	311 485		301 485	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 816 265</b>	<b>13 871</b>	<b>485 971</b>	<b>1 344 166</b>
Provisions sur immobilisations incorporelles				
Provisions sur immobilisations corporelles				
Provisions sur titres mis en équivalence				
Provisions sur titres de participation	2 623 800	11 360 000		13 983 800
Provisions sur autres immos financières				
Provisions sur stocks	443 121	499 000	411 121	531 000
Provisions sur comptes clients	643 208	238 302	9 324	872 186
Autres provisions pour dépréciations				
<b>TOTAL</b>	<b>3 710 129</b>	<b>12 097 302</b>	<b>420 445</b>	<b>15 386 986</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 122 411</b>	<b>12 482 598</b>	<b>1 333 847</b>	<b>18 271 162</b>
Dont dotations et reprises d'exploitation		773 643	833 929	
Dont dotations et reprises financières		11 373 872	104 487	
Dont dotations et reprises exceptionnelles		371 424	427 431	
dépréciations des titres mis en équivalence				

## GL EVENTS LIVE



## 4. Créances et dettes

Etat des créances		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an	
Créances rattachées à des participations					
Prêts		14 486 906		14 486 906	
Autres immobilisations financières		20 067 753		20 067 753	
<b>Total des créances liées à l'actif immobilisé</b>		<b>34 554 659</b>		<b>34 554 659</b>	
Clients douteux ou litigieux		939 123	939 123		
Autres créances clients		55 910 411	55 910 411		
Créances représentatives de titres prêtés	Prov pour dép ant constituées				
Personnel et comptes rattachés		19 058	16 901	2 157	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux					
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	4 333 772	4 333 772		
	Autres impôts				
	Etat - divers	4 848	4 848		
Groupes et associés		2 918 700	2 918 700		
Débiteurs divers		6 756 742	6 756 742		
<b>Total des créances liées à l'actif circulant</b>		<b>70 882 564</b>	<b>70 880 497</b>	<b>2 157</b>	
Charges constatées d'avance		1 200 744	1 200 744		
<b>TOTAL DES CREANCES</b>		<b>106 635 900</b>	<b>72 083 398</b>	<b>34 556 816</b>	
Prêts accordés en cours d'exercice					
Remboursements obtenus en cours d'exercice		1 033 176			
Prêts et avances consentis aux associés					
Etat des dettes		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et - de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine					
Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine					
Emprunts et dettes financières divers		8 200	8 200		
Fournisseurs et comptes rattachés		33 835 636	33 835 636		
Personnel et comptes rattachés		2 543 063	2 543 063		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		3 380 067	3 380 067		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	11 119	11 119		
	Taxe sur la valeur ajoutée	6 561 754	6 561 754		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts	373 349	373 349		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		180	180		
Groupes et associés		89 897 159	89 897 159		
Autres dettes		17 925 876	14 175 876	3 750 000	
Dette représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance		4 188 014	4 188 014		
<b>TOTAL DES DETTES</b>		<b>158 331 256</b>	<b>154 581 526</b>	<b>3 750 000</b>	

## GL EVENTS LIVE



## 5. Éléments constitutifs du fonds commercial



	Valeur brute	Valeur nette
Droit au bail	4 573	4 573
Éléments achetés	16 294 682	16 294 682
Éléments dont l'inscription résulte d'une réévaluation		
Éléments reçus en apport		
<b>TOTAL</b>	16 299 255	16 299 255

## 6. Stocks

Nature	Valeur brute	Dépréciation	Valeur nette
Stocks fournitures			
En-cours	226 363		226 363
Produits finis	5 598 000	531 000	5 067 000
Marchandises			
<b>TOTAL</b>	5 824 363	531 000	5 293 363

## 7. Charges et produits constatés d'avance

Les postes correspondent à des éléments d'exploitation concernant des opérations post-clôture.

## GL EVENTS LIVE



## 8. Détail des charges à payer



Charges à payer	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	14 711 939
Dettes fiscales et sociales	3 500 762
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	180
Autres dettes	399 016
<b>TOTAL</b>	<b>19 462 463</b>

## 9. Détail des produits à recevoir

Produits à recevoir	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	1 504 858
Créances clients et comptes rattachés	22 239 909
Personnel et comptes rattachés	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	
Etat et autres collectivités publiques	4 848
Autres créances	4 947 149
Disponibilités	
<b>TOTAL</b>	<b>28 696 754</b>

## GL EVENTS LIVE



## 10. Détail des charges à répartir sur plusieurs exercices

Néant

## 11. Éléments relevant de plusieurs postes du bilan



Postes du bilan	Entreprises liées	Entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
Capital souscrit non appelé		
Avances et acomptes sur immobilisations		
Titres de Participations	163 413 862	6 271 074
Créances rattachées à des participations	15 963 895	
Prêts		
Autres titres immobilisés		
Autres immobilisations financières		
Avances et acomptes versés		
Créances clients et comptes rattachés	22 686 529	
Autres créances	1 271 558	
Capital souscrit appelé non versé		
Valeurs mobilières de placement		
Emprunts et dettes diverses	5 000	
Avances et acomptes reçus		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 327 256	
Dettes sur immobilisations		
Autres dettes	87 071 536	



### 12. Ecarts de conversion sur dettes et créances en monnaies étrangères



	Ecart actif	Ecart passif	Provision pour perte de change
Acomptes sur immobilisations			
Prêts			
Autres créances immobilisées			
Créances d'exploitation			
Créances diverses	655 977		655 977
Dettes financières	619 188	3 154	616 034
Dettes d'exploitation	1 317		1 317
Dettes sur immobilisations			
<b>TOTAL</b>	<b>1 276 482</b>	<b>3 154</b>	<b>1 273 328</b>

### 13. Composition du capital social

Catégorie	Valeur nominale	Au début de l'exercice	Créées pendant l'exercice	Amorties pendant l'exercice	En fin d'exercice
Actions	16	4 398 237			4 398 237

## GL EVENTS LIVE



## 14. Liste des filiales et participations



Filiales et participations	Capitaux propres (K€)	Quote-part du capital détenu (%)	Résultat du dernier exercice clos (K€)
ADECOR	-2 475	100	-620
ALTITUDE	-167	100	11
BRELET CENTRE EUROE	786	100	82
CABESTAN	1 180	99	194
CREATIFS PARTICIPATIONS		100	
DECORAMA	4 683	99.94	324
FABRIC EXPO	21	99.88	57
FONCTION MEUBLES	2 641	100	20
FSO	940	100	-131
GL EVENTS ALGERIE	230	90	23
GL EVENTS AUDIOVISUAL	13 760	100	3 749
GL EVENTS BELGIUM	-2 710	99.40	-285
GL EVENTS EXPONET	-51	50	1 951
GL EVENTS LIVE CHILE	280	100	-349
GL Events Live GPE	-5 624	40	-5 248
GL Events Live Grand Ouest	-2 667	100	-412
GL LITMUS EVENTS PVT	3 378	70	3 759
GL EVENTS MAROC	0	99.78	
GL EVENTS MIDDLE EAST	26 486	100	-709
GL EVENTS UK	45 382	100	5 792
GL EVENTS USA	-1 945	100	139
GL FIELD & LAWN	1	82.50	0
GL JAPAN KK	1 849	100	1 324
GL KONGRE (THE SEED)	4 091	75.95	-112
GL MOBILIER	-5 153	99.78	-326
GL SOUTH AFRICA	-2 953	50.34	-1 636
HALL EXPO	8 652	100	-2 314
JAULIN	7 208	100	2 067
LIVE BY GL EVENTS	9 685	100	1 245
MENUISERIE	664	100	669
MONT EXPO	-17	100	1
SIGN EXPO	1 267	100	297
SODEM SYSTEM	1 097	100	492
SPACIOTEMPO	16 692	100	3 898
VACHON	1 893	85	92

## GL EVENTS LIVE



## IV. Notes sur le compte de résultat



## 1. Tableau des charges et produits exceptionnels

Détail des produits et charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
AMENDES ET PENALITES	2 646	45 039
REGULARISATIONS FOURNISSEURS	95 794	93 328
VNC - PDTS CESSIONS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 100 521	1 059 123
AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	371 424	427 431
VNC IMMO FINANCIERES	323 000	
ABANDON DE CREANCE	40 277	
EXONERATION EXCEPTIONNELLE URSSAF		1 021 811
COUT FRAIS DE PERSONNEL	-9 150	
<b>TOTAL</b>	<b>1 924 512</b>	<b>2 646 732</b>

## 2. Tableau de ventilation de l'impôt sur les bénéfices

Nature	Résultat avant impôt	Impôt	Crédits impôts/régularisations	Résultat net
Résultat courant	-5 642 783	2 354 916		- 7 997 699
Résultat exceptionnel	722 220			722 220
Résultat comptable (avant IS)	-4 920 563			- 7 275 479

## GL EVENTS LIVE



## V. Autres informations

## 1. Engagements hors bilan



Cautions et garanties	Montant en €
Engagements donnés	
- Engagements en matière de pension	1 862 819
- Autres engagements donnés	
Engagements reçus	
- Autres engagements reçus	

## 2. Dettes garanties par des suretés réelles

Néant

## 3. Tableaux des crédits-bails

Néant

## 4. Effectif moyen

Catégorie	Effectif
Cadres	139
Agents de maîtrise et techniciens	28
Employés	76
Stagiaires	1
<b>TOTAL</b>	<b>244</b>

## GL EVENTS LIVE



### 5. Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas donnée car elle reviendrait à diffuser une rémunération individuelle.

### 6. Intégration fiscale

Les résultats de la société sont compris dans le périmètre d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est GL events SA. La convention d'intégration fiscale entre GL events SA et ses filiales prévoit le calcul de la charge d'impôt pour chacune des filiales sur la base du résultat fiscal de l'exercice sans imputation des déficits éventuels nés pendant la période d'appartenance au groupe fiscal. En cas de sortie du groupe, la filiale sera indemnisée des économies dont elle a fait bénéficier le groupe.

### 7. Transaction avec les parties liées

#### Convention de redevance de marque :

La société a conclu avec GL events une convention de redevance de marque fixée à hauteur de 1.2% du chiffre d'affaires. Sur l'exercice, cette dernière s'élève à 853 747 €.

### 8. Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination	Forme	Capital	Siège social
GL events	SA	119 931 148 €	59 quai Rambaud - 69002 LYON

### 9. Evènements post -Clôture

Les opérations militaires en Ukraine qui ont commencé fin février 2022 et les sanctions prises contre la Russie par de nombreux Etats ont des incidences sur l'activité de nombreux groupes internationaux et auront une incidence sur l'économie mondiale. Cela constitue donc un événement postérieur à la clôture. La situation géopolitique actuelle est complexe et il est impossible de mesurer à ce stade toutes les conséquences des répercussions économiques potentielles. A ce stade néanmoins, la société n'identifie pas d'impact potentiellement significatif sur ses états financiers ou de nature à remettre en cause sa capacité à poursuivre son exploitation.

## Annexe 2 : Engagements hors bilan

<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	<b>MONTANT</b>
Engagement pour départ en retraite	41 023 €

**Annexe 3 : Liste des contrats de travail**

<b>Matricule</b>	<b>Identité Prénom</b>	<b>Identité Nom</b>	<b>Contrat</b>	<b>Poste</b>
000401076	Laure	BONADEI	C.D.I	Assistant adm. commercial
000401330	Aissatou	GUEYE	C.D.I	Assistant. Adm. commercial
000401456	Jacques	CHARONDIERE	C.D.I	Préparateur commandes
000400653	Adelina	SIRACUSA	C.D.I	Resp. d'agence
000401404	Olivia	ROCCHIA	C.D.I	Commercial grds cptes
000400409	Véronique	LEFRANC	C.D.I	Chef de projet
003500120	Mohamed	OUAZENE	C.D.I	Coord. chantier
000401329	Sarah	OLLIVIER	C.D.I	Chef_de_projet
000401463	Philippe	NICOLETTI	C.D.I	Commercial grds cptes
003500135	Ahmed	DAOUD	C.D.I	Coord. chantier
000400604	Jessy	DE GIBON	C.D.I	Chef_de_projet
000401479	Florent	MONIOT	C.D.I	Resp. comptable
000401262	Armand	BARJOT	C.D.I	Resp. d'exploitation
000401508	Valentin	BESSOL	C.D.I	Resp. de dépôt
000401605	Kevin	LOGEREAU	C.D.I	Préparateur commandes

## **Annexe 4 : Liste des accords collectifs d'entreprise**

**ACCORD SUR L'AMENAGEMENT, L'ORGANISATION  
ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.**

Entre

Monsieur Damien BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la société GL Espace & Décor, agissant pour le compte de l'établissement GL Espace et Décor de BRIGNAIS, sise Route d'Irigny ZI Nord – 69530 BRIGNAIS,

d'une part,

Et

Monsieur Xavier PEROUX, délégué syndical CGT-FO  
Monsieur Jean Pierre GUETTE, délégué syndical CGC

d'autre part,

il a été convenu et arrêté l'accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail qui suit :

**PREAMBULE**

La direction de l'établissement et les organisations syndicales, conscientes des opportunités offertes par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, ont souhaité négocier l'application de la nouvelle durée légale du travail instituée par celle-ci au travers d'un accord collectif d'établissement portant sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

L'établissement GL Espace et Décor de Brignais et Agences régionales développe une activité d'installation générale sur le marché des salons, foires, expositions et de l'événement.

L'activité de l'établissement évolue constamment. D'un métier technique et manuel, il a évolué vers un métier de plus en plus conceptuel, innovant, et les fonctions conception, bureau d'études, commercial, communication se sont développées par rapport aux fonctions fabrication, production et montage.

Les parties réunies considèrent que l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail doivent permettre sur un plan social :

- d'améliorer le confort de travail des salariés grâce à une meilleure planification des tâches,
- de répondre aux aspirations de plus en plus marquées des salariés vers plus de temps libre, en vue d'un meilleur équilibre entre la vie sociale et familiale et la vie professionnelle.
- de limiter, tant que faire se peut, l'incidence sur les rémunérations liée à la réduction du temps de travail.

- de contribuer à l'effort collectif de réduction du chômage en favorisant des créations d'emploi durable et l'intégration de nouveaux salariés dans une organisation plus flexible.

Parallèlement, l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, doivent se transformer, pour l'entreprise en véritable opportunité:

- d'améliorer la productivité et la compétitivité ainsi que la qualité des prestations et du service rendu à la clientèle.
- de tirer un meilleur profit des ressources et des savoir-faire afin de faire preuve de toujours plus de réactivité face à l'attente de la clientèle.
- d'être en adéquation avec la saisonnalité de son activité.

La nouvelle organisation du travail instaurée par le présent accord a été conçue afin de tenir compte de la spécificité des activités de l'entreprise qui se caractérisent par une exigence de service continu à la clientèle ainsi que par des fluctuations programmées des plannings de travail.

Les parties signataires considèrent que ce présent accord constitue un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Etat pour ce qui concerne les modalités d'abaissement des cotisations patronales prévu dans le cadre de la seconde Loi Aubry à venir.

En conséquence le présent accord deviendrait caduc si cette convention n'était pas signée ou si les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui ont présidé à sa conclusion venaient à être modifiées ou à disparaître de telle sorte que l'entreprise ne puisse le maintenir.

### **Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel GL Espace & Décor rattaché à l'établissement de Brignais et aux Agences Régionales, à l'exception toutefois des cadres de direction dont la nature des fonctions et le niveau de responsabilité impliquent une large indépendance dans l'organisation de leur activité.

### **Article 2 – Principes de la réduction du temps de travail**

#### **2.1 – Constat initial**

La durée de présence en vigueur est actuellement de 169 heures mensuelles assortie d'une modulation d'usage liée au mode de vie collectif de nos clients.

#### **2.2 – Réduction du temps de travail effectif**

Le présent accord a pour objet de ramener la durée de travail effectif de l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application à 35 heures hebdomadaire. Les modalités de réalisation de cette réduction du temps de travail sont organisées de manière différenciée selon les services et les catégories de salariés afin de tenir compte de la spécificité des activités propres à chaque service, des contraintes imposées par la clientèle et de la nature des missions confiées au personnel d'encadrement.

Ainsi selon les services et les catégories de salariés la durée du travail effectif de 35 heures est appréciée soit dans un cadre hebdomadaire, soit dans un cadre mensuel, soit dans un cadre annuel.

Dans ce dernier cas la durée annuelle correspond à un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures de travail effectif qui est basé sur 1600 heures annuelles ou 217 jours pour certaines catégories de cadres non soumis à un horaire collectif.

### **2.3 – Notion de semaine civile**

Pour l'application du présent accord et l'appréciation de la nouvelle durée légale dans un cadre hebdomadaire, les parties entendent préciser que la semaine civile est celle qui commence le lundi à 0 heure et s'achève le dimanche à 24 heures.

### **2.4 – Définition du temps de travail effectif**

Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du Code du travail, le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, ce qui exclut le temps de pause non placé sous les directives de l'employeur et l'arrêt consacré aux repas.

Concernant le personnel étant amené à se déplacer, le temps de trajet en dehors des plages usuelles de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. A contrario, le temps de trajet situé pendant les plages de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

### **2.5 – Calendrier de mise en place**

La date d'entrée en vigueur de la réduction est fixée pour l'ensemble des salariés concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2000 selon les modalités suivantes.

## **Article 3 – Modalités d'aménagement du temps de travail**

Au sein de la société, plusieurs populations ont été définies :

- < le personnel non cadre
- < le personnel cadre.

La réduction du temps de travail s'opérera différemment selon ces populations.

### **3.1 – Personnel non cadre**

La réduction du temps de travail prend la forme de jours de repos complémentaires rémunérés en application de l'article 4 de la loi du 13 juin 1998. Ainsi, l'ensemble du personnel travaillant à temps plein, soit 36 heures 30 de travail effectif (temps de pause en plus de 2 heures 30) entrant dans le champ d'application du présent accord bénéficie, pour 12 mois complets de travail, de 10 jours ouvrés de repos complémentaires rémunérés.

Afin de garantir l'effectivité de la prise de jours de repos complémentaires et ainsi de la réduction du temps de travail à 35 heures, il est convenu de fixer la période de référence pour la prise de ces journées à une période de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Ces jours ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code du travail relatifs aux congés annuels.

Ils sont rémunérés sur la base du maintien de salaire et font l'objet d'un suivi sur le bulletin de paie.

La répartition détaillée de ces jours pour réduction du temps de travail est définie au début de chaque période annuelle, afin d'absorber notamment les périodes de faible activité des services. Elles s'adaptent en tout état de cause aux contraintes commerciales et d'organisation de ces services comme de l'entreprise afin de préserver leur compétitivité.

Conformément à la circulaire du 24 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail, les jours de repos sont en partie pris à l'initiative des salariés et en partie fixés à l'initiative de la direction.

Les modalités de prise de ces jours sont :

- 5 jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont pris sur l'initiative des salariés sous forme de journées entières à la condition d'en informer le responsable de son service au minimum 3 semaines avant et de ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles, pendant les périodes hautes définies dans le planning prévisionnel d'activité. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance réciproque de 2 semaines devra être respecté.

En tout état de cause, il ne devra pas y avoir par jour de repos RTT plus de 5% d'absences simultanées par service.

- 5 jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont fixés à l'initiative de la direction. Au début de chaque période de référence, les salariés sont informés par l'affichage des plannings des jours de repos complémentaires après consultation des instances représentative du personnel. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté.

En cas de non prise de ces jours de repos complémentaires par les salariés ceux-ci ne pourront être reportés sur la période de référence suivante et seront donc définitivement perdus sauf circonstances exceptionnelles, telles que les arrêts de longue durée pour maladie ou accident du travail, et obtention d'une autorisation expresse de la direction.

### **3.2 – Le personnel cadre**

Les exigences de service à la clientèle – au besoin hors des heures d'ouverture de l'entreprise – et d'autonomie liée à l'accomplissement de missions variées ne se prêtent pas à une organisation du travail selon un mode traditionnel de fixation d'horaires encadrés par l'employeur.

Dès lors le principe d'un décompte du temps de travail dans un cadre journalier et hebdomadaire n'apparaît pas pertinent pour cette catégorie de salariés eu égard à leur conditions d'activité.

La réduction de la durée du travail de ces salariés prend la forme de jours de repos complémentaires, de telle sorte que le nombre de journée de travail soit effectivement diminué sur l'année.

En tout état de cause, les cadres ne devront pas travailler plus de 217 jours au cours de la période annuelle de référence.

La période de référence, c'est à dire la période au cours de laquelle les jours de travail sont décomptés, couvre la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les modalités de prise des jours de repos complémentaires ARTT sont les suivantes:

- 50% des jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont pris sur l'initiative des salariés sous forme de journées entières à la condition d'en informer le responsable de son service au minimum 3 semaines avant et de ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles, pendant les périodes hautes définies dans le planning prévisionnel d'activité. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance réciproque de 2 semaines devra être respecté.

En tout état de cause, il ne devra pas y avoir par jour de repos RTT plus de 5% d'absences simultanées par service.

- 50% de jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, sont fixés à l'initiative de la direction. Au début de chaque période de référence, les salariés sont informés par l'affichage des plannings des jours de repos complémentaires après consultation des instances représentative du personnel. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté.

Article 4 - Organisation spécifique du temps de travail pour les salariés en temps partiel.

Les salariés à temps partiel sont soumis à la réduction du temps de travail selon les mêmes modalités que les salariés à temps complet.

Exemple :

Salarié à temps complet 39 heures	Salarié à temps partiel 30 heures
2,5 heures de temps de pause payé	1,92 heures de temps de pause payé
36,5 heures de travail effectif (contre 35 h)	28,08 heures de travail effectif (contre 26,92)
10 jours RTT	10 jours RTT (au prorata du temps partiel)

Article 5 – Compensation salariale

Consciente des contraintes pour les salariés découlant nécessairement de la flexibilité liée à la nouvelle organisation du temps de travail mise en place par le présent accord, la société s'engage à maintenir intégralement le volume de la rémunération des salariés dont la durée du travail est réduite à 35 heures.

La rémunération mensuelle des salariés dont le temps de travail a été réduit sera calculée sur la base de 35 heures hebdomadaires plus indemnisation des temps de pauses payés et complétée par une indemnité compensant 100 % de la différence de rémunération par rapport à l'horaire antérieur de 39 heures (lissage de la rémunération au regard des 10 jours indemnisés ARTT).

SRG  
AP  
5/7  
DJ

Présentation de la fiche de paie non cadre :

Heures mensuelles	: 151,66 x Taux Horaire
Temps de pause payé	: 10,84 x Taux Horaire
Différence revenu garanti accord (JRTT*)	: 6,5 x Taux Horaire
-----	
TOTAL	: Ancien salaire Brut (Base 169 heures)
<u>Compteurs</u>	
Travail effectif : XXX Heures	* JRTT : jours de réduction de la durée du travail
Heures Supplémentaires : YY heures	

Présentation de la fiche de paie cadre :

Heures de travail : Forfait 217 jours / an
Forfait mensuel : XXX F

**Article 6 – Modalité de décompte du temps de travail commune au personnel visé par le présent accord.**

Le temps de travail est décompté d'une manière uniforme par le biais de feuilles d'heures hebdomadaires pour le personnel non cadre et calendrier annuel pour le personnel cadre. Après gestion des anomalies, ces feuilles sont remises ensuite au responsable hiérarchique pour visa. Ces feuilles pour le personnel non cadre sont stockées chaque semaine par les services des Ressources Humaines pour visa apposé sous délai de 30 jours et annuellement pour les cadres.

Ce système est basé sur une notion de confiance et sur un engagement individuel de chacun de veiller au respect des règles posées dans ce domaine et notamment au respect des plannings prévisionnels.

En cas de litige, la Direction des Ressources Humaines sera chargée de l'arbitrage entre le salarié et son responsable hiérarchique.

**Article 7 - Incidence de la réduction du temps de travail sur les emplois**

La direction de l'établissement, pour faire face au 35 heures, s'engage à créer, au cours des 12 premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, 2 postes.

SP6 La direction de l'établissement tient à préciser qu'elle a d'ores et déjà procédé à l'embauche de 14 personnes depuis le début de l'année 1999.

**Article 8 – Création d'un compte épargne temps / dispositif de coinvestissement formation**

La société, consciente des incertitudes liées à la gestion du compte épargne temps ou d'un coinvestissement formation, a décidé d'attendre l'entrée en vigueur de la seconde loi relative aux 35 heures dénommée « 2<sup>nde</sup> loi Aubry » et ses décrets. Dans les 30 jours de la parution des dits textes, les parties se réuniront pour rédiger l'article relatif au compte épargne temps ou au dispositif de coinvestissement formation.

SP6  
6/7  
AP

**Article 9 – Durée de l'accord.**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Article 10 – Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'auteur de la dénonciation à tous les signataires de l'accord, notamment en raison du motif suivant :

Modification substantielle ou abrogation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ayant présidé à la conclusion et à la mise en œuvre du présent accord, notamment si une telle modification apparaît susceptible de modifier l'équilibre du système d'organisation du temps de travail mis en place.

**Article 11 – Commission de suivi de l'accord.**

Afin de suivre et de contrôler l'exécution du présent accord, il est créé une commission paritaire composée des délégués des organisations syndicales signataires, d'un élu du Comité d'Etablissement et de deux membres de la direction. Cette commission paritaire se réunira une fois par quadrimestre pour contrôler les modalités d'exécution du présent accord. Cette commission aura notamment pour fonction d'établir un bilan sur l'exécution du présent accord. Elle examinera notamment les modalités d'organisation du temps de travail et proposera, le cas échéant, des modifications sur le fonctionnement de cette organisation. Chaque année un bilan des conditions d'application de l'accord portant notamment sur le maintien de l'emploi, la durée effective du travail et les prises de congés, sera ainsi effectué.

**Article 12 – Publicité**

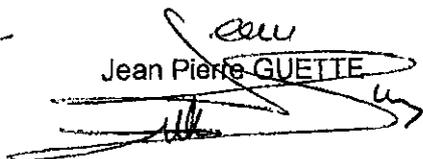
Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en cinq exemplaires ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

JP6

Fait à BRIGNAIS  
Le 17 décembre 1999

  
Damien BERTRAND

  
Xavier PEROUX

  
Jean Pierre GUETTE

## AVENANT N°1 A L'ACCORD DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU 17 DECEMBRE 1999

### Entre

Monsieur Damien BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la société GL Espace & Décor, agissant pour le compte de l'établissement GL Espace et Décor de BRIGNAIS, sise Route d'Irigny ZI Nord – 69530 BRIGNAIS,

d'une part,

### Et

Monsieur Xavier PEROUX, délégué syndical CGT-FO  
Monsieur Jean Pierre GUETTE, délégué syndical CGC

d'autre part,

## PREAMBULE

Le présent avenant complète l'accord sur la réduction du temps de travail conclu le 17/12/1999

## ARTICLE I. Champ d'application

Le champ d'application est étendu au personnel intérimaire pour les catégories concernées par le périmètre de l'accord en fonction de la législation sur la parité de traitement des intérimaires et des permanents.

## ARTICLE II. Décompte des pauses

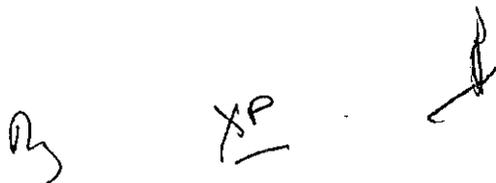
Le décompte des pauses est réalisé à raison de 6,67% du temps de présence, ce qui correspond aux 2 heures et demie programmées. Les pauses sont obligatoires et doivent faire l'objet d'un accord du responsable hiérarchique si leur prise est rendue impossible.

## ARTICLE III. Entrée en vigueur – Durée

Le présent avenant entrera en application à la date de signature et pour une durée indéterminée.

## ARTICLE IV. Dispositions finales

Toutes les dispositions de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction de la durée du temps de travail signé le 17 décembre 1999, non modifié par le présent avenant, restent en vigueur.



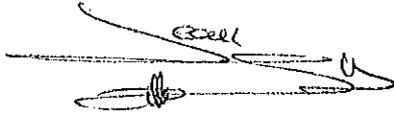
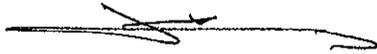
ARTICLE V. Publicité

Le présent avenant est déposé à l'initiative de la société à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en cinq exemplaires ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes compétent en un exemplaire.

Fait à Brignais

Le 21/7/2000

En 9 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' shape followed by a short horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing as a long, slightly wavy horizontal line.

**AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ETABLISSEMENT GL EVENTS LIVE LYON REGIONS SUR  
L'AMENAGEMENT ET L'ORGANISATION  
DU TEMPS DE TRAVAIL EN DATE DU 17 DECEMBRE 1999**

Entre

GL events Live dont le siège social est situé à Brignais, Immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 378932354

Représentée par Monsieur Pierre ARVIS agissant en qualité de Directeur Général pour le compte de l'Etablissement GL events Live Lyon Régions sis Route d'Irigny, ZI Nord 69530 Brignais et ses agences régionales,

Ci – après désignée « la société »

d'une part,

Et

Monsieur Bernard VUILLEMARD agissant en qualité de Secrétaire de la Délégation Unique du Personnel de l'Etablissement GL events Live Lyon Régions

d'autre part,

**PREAMBULE**

La Direction de la Société et les organisations syndicales CGT-FO et CGC ont souhaité, à l'époque, négocier des accords collectifs d'établissement portant sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail et la réduction du temps de travail.

L'organisation du travail instaurée a été conçue afin de tenir compte de la spécificité des activités de service continu à la clientèle ainsi que par des fluctuations programmées des plannings de travail.

Il est rappelé que la Société GL events Live, comme son Etablissement de Brignais et Agences Régionales, tel que défini lors des dernières élections du 25 mars 2016, développe une activité d'installation générale, support de communication, stands, aménagements sur le marché des salons, foires, expositions et de l'événement.

C'est ainsi que les parties ont signé le 17 décembre 1999 un accord prévoyant deux aménagements du temps de travail distincts : l'annualisation avec un décompte du temps de travail en heures et attribution de jours RTT et le forfait annuel en jours travaillés.

Depuis, la législation, les jurisprudences et les dispositions conventionnelles ont évolué. Notamment, un avenant de révision de l'article 4 relatif aux forfaits jours du chapitre 2 de l'accord national du 22 juin 1999 sur la durée du travail de la Branche des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs – conseils, sociétés de conseils (SYNTEC) a été négocié le 1<sup>er</sup> avril 2014. Ce dernier a été entendu par arrêté du 26 juin 2014.

C'est une des raisons pour laquelle les parties au présent avenant ont décidé de se rapprocher afin d'adapter les dispositions de l'accord d'établissement du 17 décembre 1999.

Ainsi, le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 relative à l'organisation du temps de travail et a vocation à mettre en adéquation le mécanisme des forfaits annuels en jours avec les obligations de la Société de garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition dans le temps de travail des intéressés, et donc à assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés.

Par ailleurs, il a été identifié le besoin d'introduire, pour certains salariés non-cadres une annualisation, sans attribution de JRTT.

Dans ce contexte, les parties ont souhaité négocier cet avenant relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail modifiant essentiellement les deux points précités tout en reprenant les dispositions existantes antérieurement en matière de durée du travail et non modifiées par le présent avenant pour une meilleure lisibilité.

Le présent avenant se substitue à tous les engagements et usages actuels existants au sein de la société et de l'établissement concerné en matière d'aménagement du temps de travail ainsi qu'à toutes les dispositions conventionnelles portant sur le même objet.

Le présent avenant est conclu avec les élus, conformément aux dispositions légales en vigueur.



1

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION .....	3
ARTICLE 2 – TRAVAIL EFFECTIF .....	3
2.1 Principe.....	3
2.2 Temps de pause .....	3
ARTICLE 3 Personnel en forfait jour.....	3
3.1 Champ d'application .....	3
3.2 Durée du travail et modalités d'organisation du temps de travail .....	4
3.3 Rémunération.....	4
3.4 Conditions de mise en place .....	4
3.5 Décompte des jours travaillés / non travaillés / modalités de prise des repos.....	4
3.6 Garanties temps de repos / charge de travail / Amplitudes des journées de travail / Entretien annuel individuel .....	5
3.6.1 Temps de repos et déconnexion .....	5
3.6.2 Suivi de la charge de travail et de l’amplitude des journées de travail / Equilibre vie privée et vie professionnelle .....	6
3.6.3 Entretiens individuels .....	7
3.6.4 Consultation des IRP .....	7
3.6.5 Suivi médical .....	7
ARTICLE 4 Personnel en ANNUALISATION (HORS FORFAIT JOURS).....	7
4.1 Annualisation avec octroi de JRTT.....	7
4.1.1 Salariés concernés.....	7
4.1.2 Modalités d’aménagement du temps de travail .....	8
4.1.3 Absence et rémunération .....	9
4.1.4 Entrée et sortie en cours de période et rémunération.....	9
4.1.5 Régularisation en fin de période – Régime des heures travaillées au-delà des limites de l’annualisation .....	9
4.2 Annualisation du temps de travail sans octroi de JRTT .....	9
4.2.1 Salariés concernés .....	9
4.2.2 Programme prévisionnel de répartition.....	10
4.2.3 Amplitude de l’annualisation.....	10
4.2.4 Absence et rémunération .....	10
4.2.5 Entrées et sorties en cours de période et rémunération .....	10
4.2.6 Régularisation en fin de période - Régime des heures travaillées au-delà des limites de l’annualisation .....	11
ARTICLE 5 DUREE ET SUIVI DE L’ACCORD.....	11
ARTICLE 6 DENONCIATION ET REVISION .....	12
ARTICLE 7 PUBLICITE ET DEPOT .....	12

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'établissement concerné cadres et non cadres, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, ainsi qu'aux travailleurs temporaires, à l'exclusion des cadres dirigeants dont la nature des fonctions et le niveau de responsabilité impliquent une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise compte tenu des responsabilités confiées.

## **ARTICLE 2 – TRAVAIL EFFECTIF**

### ***2.1 Principe***

Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations.

### ***2.2 Temps de pause***

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause. La durée minimale de cette pause ou des pauses journalières ne peut être inférieure à 20 minutes.

Par ailleurs, sont institués des temps de pause qui ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif dès lors que les conditions attachées à la définition du temps de travail effectif telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail précité ne sont pas satisfaites.

Les temps de pause sont rémunérés au sein de la Société mais ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif sauf dispositions contractuelles préexistantes tout aussi avantageuses.

Ces temps de pauses sont de 2 heures 30 min par semaine (0heure 30 minutes par jour) pour un salarié à temps plein et sont à prendre par les salariés dont le temps de travail est décompté en heure, sur chaque journée de travail, sauf en début et fin de poste selon les modalités affichées sur les panneaux d'information du personnel prévus à cet effet. Ces temps de pause sont proratisés pour les salariés à temps partiels.

Afin de tenir compte de la variation du temps de travail des salariés annualisés, le décompte des pauses est réalisé à raison de 6,67 % du temps de présence, en ce qui correspond à 2 heures et demie programmées. Les pauses sont obligatoires et doivent faire l'objet d'un accord du responsable hiérarchique si leur prise est rendue impossible.

## **ARTICLE 3 PERSONNEL EN FORFAIT JOUR**

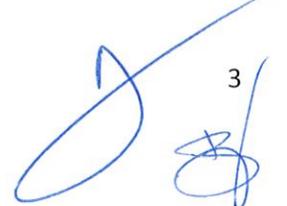
### ***3.1 Champ d'application***

Sont visés les cadres relevant de l'article L 3121-43 du nouveau Code du Travail :

- qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les contraint pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'équipe ou du service auquel ils sont intégrés,
- ou bien dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Sont concernés, à ce jour, les postes définis en annexe 1 ainsi que tous ceux qui viendraient à être créés par la suite et remplissant les conditions ci-dessus définies.

3



A défaut de remplir les conditions précitées, les salariés cadres se verront soumettre le même aménagement du temps de travail que les salariés non cadres en annualisation.

### **3.2 Durée du travail et modalités d'organisation du temps de travail**

En raison des responsabilités et de la large autonomie dont disposent les salariés visés précédemment dans l'exécution de leur mission, les parties reconnaissent qu'un décompte horaire de leur temps de travail, qu'il soit journalier, hebdomadaire ou annuel, n'apparaît pas pertinent.

A l'inverse, la référence à une mesure du temps exprimée en jours travaillés apparaît plus adaptée pour apprécier la durée du travail des intéressés.

Ainsi, ceux-ci seront soumis à un décompte forfaitaire de leur temps de travail apprécié en nombre de jours travaillés sur l'année.

L'aménagement du temps de travail des salariés entrant dans le champ d'application du présent article prend la forme de jours de repos, de telle sorte que le nombre de jours travaillés sur la période de référence soit fixé à 218 jours pour une année complète de travail et compte tenu d'un droit intégral à congés payés, et incluant la Journée de Solidarité.

La période de référence prise en compte pour déterminer ce forfait en jours couvre, à titre informatif, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Ces jours n'incluent pas les jours de congés d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient.

Lorsqu'un salarié n'accomplit pas la totalité de la période de référence du fait de son entrée ou de sa sortie au cours de cette période, le nombre de jours travaillés est calculé prorata temporis en fonction de la date d'entrée ou de sortie sur la base du nombre de jours travaillés augmentés des congés payés non dus.

De même, pour le salarié ne bénéficiant pas de congés payés annuels complets, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence des jours de congés légaux auxquels le salarié ne peut prétendre.

En cas d'absence au cours de la période annuelle visée ci-dessus, il sera déduit des 218 jours travaillés de référence le nombre de jours correspondant aux périodes d'absence du salarié, que celles-ci soient ou non indemnisées, sauf lorsque ces périodes sont assimilées à du travail effectif pour le décompte de la durée du travail.

### **3.3 Rémunération**

La rémunération mensuelle des salariés cadres en forfait jours est forfaitaire en fonction du nombre de jours travaillés par an.

Compte tenu de la variation du nombre de jours travaillés d'un mois sur l'autre, la rémunération mensuelle sera lissée. Il est ainsi assuré aux salariés concernés une rémunération mensuelle régulière, indépendante du nombre de jours réellement travaillés chaque mois.

### **3.4 Conditions de mise en place**

La conclusion d'une convention individuelle de forfait annuel en jours fait l'objet d'un écrit signé par la Direction et chaque salarié concerné lors de sa mise en place (contrat de travail ou avenant à celui-ci).

### **3.5 Décompte des jours travaillés / non travaillés / modalités de prise des repos**

Le forfait annuel en jours s'accompagne d'un décompte des journées travaillées au moyen d'un suivi objectif, fiable et contradictoire mis en place par la Société.

La Société établira un document qui doit faire apparaître le nombre et la date des journées travaillées, ainsi que le positionnement et la qualification des jours ou demi-journées non travaillés en repos hebdomadaires, congés payés, congés conventionnels ou jours de repos au titre du respect du plafond de 218 jours.



4

Ce suivi est établi par le salarié sous le contrôle de la Direction et il a pour objectif de concourir à préserver la santé du salarié.

Les modalités de prise des jours de repos sont les suivantes :

- 50% des jours de repos, sont pris à l'initiative du salarié sous forme de journées entières ou demi-journées à la condition d'en informer son responsable hiérarchique, au moins 8 jours ouvrés à l'avance. En cas de modification de la planification des jours de repos, un délai de prévenance de 7 jours ouvrés devra être respecté. Les jours de repos devront être définis en concertation avec son supérieur hiérarchique qui prendra en considération les périodes de forte activité ou les périodes non travaillées d'un nombre important de personnes d'une même équipe ou toute autre contrainte de service. Ces jours de repos pris à l'initiative du salarié peuvent être accolés à des jours de congés payés ou à des absences autorisées. Les repos doivent être pris au plus tard avant le terme de la période de référence. A défaut, sauf report accordé à titre exceptionnel lié à l'impossibilité de prendre ses repos dans un délai de 3 mois, ils seront définitivement perdus.

50 % des jours de repos sont pris à l'initiative de la Direction sous forme de journées entières ou demi-journées. Les salariés sont informés des jours de repos par la remise d'un planning prévisionnel en début d'année civile. En cas de modification du planning, un délai de prévenance de 8 jours ouvrés devra être respecté, sauf accord des parties. En tout état de cause, sont notamment visées à ce titre les hypothèses suivantes :

- Absence imprévue d'un salarié nécessitant la modification des jours de présence des membres de l'équipe,
- Surcroît d'activité,
- Annulation ou modification d'un événement,

En cas de non prise de ces jours de repos complémentaires fixés par la Direction, tout ou partie de ces jours pourront être reportés sur demande écrite du supérieur hiérarchique direct du salarié sur la période de référence suivante au cours du premier trimestre N+1.

Les salariés peuvent, par ailleurs, renoncer à des jours de repos uniquement en accord avec l'employeur, moyennant le versement de la majoration légale et en respectant le formalisme des dispositions légales et conventionnelles en la matière. La renonciation et par conséquent le paiement des jours de repos non pris doivent être la résultante d'une demande écrite du supérieur hiérarchique direct du salarié et ne doit pas être la conséquence d'un défaut de gestion du salarié de ces repos. La Direction rappelle en outre que ce renoncement ne peut en aucun cas être considéré comme un mode de gestion normal et récurrent des jours non travaillés.

En dehors de ce cadre, les jours non pris à l'initiative du salarié seront réputés perdus et les compteurs remis à zéro en début de période.

### **3.6 Garanties temps de repos / charge de travail / Amplitudes des journées de travail / Entretien annuel individuel**

#### **3.6.1 Temps de repos et déconnexion**

Les modalités définies ci-dessous seront intégrées au règlement intérieur de l'entreprise.

Les salariés concernés ne sont pas soumis aux durées légales maximales quotidiennes et hebdomadaires. Ils bénéficient des repos quotidiens et hebdomadaires légaux.

Il est rappelé que ces limites n'ont pas pour objet de définir une journée habituelle de travail de 13 heures par jour mais une amplitude exceptionnelle maximale de la journée de travail.

L'effectivité du respect par le salarié de ces durées minimales de repos implique pour ce dernier un droit à déconnexion des outils de communication à distance.

En effet, la Direction reconnaît que les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (utilisation de la messagerie électronique, ordinateurs portables, téléphonie mobile & Smartphones, ...) font aujourd'hui partie intégrante de l'environnement de travail et sont indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise.



5

Toutefois, elle souligne la nécessité de veiller à ce que leur usage :

- Respecte la qualité du lien social au sein des équipes et ne devienne pas un facteur conduisant à l'isolement des salariés sur leur lieu de travail ;
- Garantisse le maintien d'une relation de qualité et de respect du salarié tant sur le fond que sur la forme de la communication ;
- Ne devienne pas un mode exclusif d'animation managériale et de transmission des consignes de travail ;
- Respecte le temps de vie privée du salarié.

Les périodes de repos, de congé et de suspension du contrat de travail doivent être en principe respectées par l'ensemble des acteurs de l'entreprise. En particulier, les managers et responsables de service s'abstiennent - dans la mesure du possible et sauf urgence - de contacter leurs subordonnés en dehors de leurs horaires de travail.

De plus, dans le cadre de leur fonction, les salariés de la Société peuvent être amenés à effectuer des déplacements professionnels dans des régions du monde ayant des fuseaux horaires autres que ceux de leur lieu de travail habituel.

Il incombe ainsi à chaque salarié – collaborateurs, subordonnés et managers – d'évaluer la pertinence et le caractère urgent des requêtes qui lui sont adressées.

Dans tous les cas, l'usage de la messagerie électronique ou du téléphone portable professionnel en dehors des horaires de travail doit être justifié par la gravité, l'urgence et/ou l'importance du sujet en cause.

La Direction veillera à mettre en place un outil pour assurer le respect des temps de repos quotidien et hebdomadaire du salarié.

Elle s'assurera des dispositions nécessaires afin que le salarié ait la possibilité de se déconnecter des outils de communication à distance mis à disposition.

Il est précisé que, dans ce contexte, les salariés en forfait annuel en jours, en concertation avec leur employeur, gèrent librement le temps à consacrer à l'accomplissement de leur mission eu égard aux contraintes liées à l'activité.

L'amplitude des journées travaillées et la charge de travail de ces salariés devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail des intéressés.

Si un salarié en forfait annuel en jours constate qu'il ne sera pas en mesure de respecter ces durées minimales de repos, il peut, compte tenu de l'autonomie dont il dispose dans la gestion de son temps, avertir sans délai la Direction afin qu'une solution alternative lui permettant de respecter les dispositions légales soit trouvée.

### 3.6.2 Suivi de la charge de travail et de l'amplitude des journées de travail / Equilibre vie privée et vie professionnelle

Afin de garantir le droit à la santé, à la sécurité, au repos et à l'articulation vie professionnelle et vie privée, la Direction assure le suivi régulier de l'organisation du travail des salariés ayant conclu une convention de forfait annuel en jours, de leur charge de travail et de l'amplitude de leurs journées de travail.

Cette amplitude et cette charge de travail devront permettre au salarié de concilier vie professionnelle avec vie privée.

Le salarié tiendra informé son responsable hiérarchique des événements ou éléments qui accroissent de façon inhabituelle ou anormale sa charge de travail.

L'outil de suivi mentionné à l'article 3.5 ci-avant permet de déclencher l'alerte.

En cas de difficulté inhabituelle portant sur ces aspects d'organisation et de charge de travail ou en cas de difficulté liée à l'isolement professionnel du salarié, le salarié a la possibilité d'émettre, par écrit, une alerte auprès de la Direction ou de son représentant qui recevra le salarié dans les 15 jours et formule



6

par écrit les mesures qui sont, le cas échéant, mises en place pour permettre un traitement effectif de la situation. Ces mesures feront l'objet d'un compte-rendu écrit et d'un suivi.

Par ailleurs, si la Direction est amenée à constater que l'organisation du travail adoptée par le salarié et/ou que la charge de travail aboutissent à des situations anormales, elle pourra également organiser un rendez-vous avec le salarié.

La Société transmet une fois par an aux représentants du personnel dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, le nombre d'alertes émises par les salariés ainsi que les mesures prises pour pallier ces difficultés.

Il en va de même en cas de situation exceptionnelle intervenant avant l'échéance annuelle.

### 3.6.3 Entretiens individuels

Afin de se conformer aux dispositions légales et veiller à la santé et la sécurité des salariés, la Société convoque au minimum 1 fois par an le salarié ainsi qu'en cas de difficulté inhabituelle, à un entretien individuel spécifique.

Au cours de ces entretiens seront évoquées la charge individuelle de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie privée et enfin la rémunération du salarié.

Une liste indicative des éléments devant être abordés lors de ces entretiens est également transmise au salarié.

Au regard des constats effectués, le salarié et son responsable hiérarchique arrêtent ensemble les mesures de prévention et de règlement des difficultés (lissage sur une plus grande période, répartition de la charge, etc.). Les solutions et mesures sont alors consignées dans le compte-rendu de ces entretiens annuels.

Le salarié et le responsable hiérarchique examinent si possible également à l'occasion de ces entretiens, la charge de travail prévisible sur la période à venir et les adaptations éventuellement nécessaires en termes d'organisation du travail.

### 3.6.4 Consultation des IRP

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et dans le respect de la santé et de la sécurité des salariés, les représentants du personnel sont informés et consultés chaque année sur le recours aux forfaits jours dans l'entreprise, ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés. Ces informations (nombre de salariés en forfaits jours, nombre d'alertes émises, synthèse des mesures prises) sont également transmises et le cas échéant, intégrées dans la Base de données économiques et sociales unique.

### 3.6.5 Suivi médical

Dans une logique de protection de la santé et de la sécurité des salariés, il est instauré, à la demande du salarié, une visite médicale distincte pour les salariés soumis aux présentes dispositions afin de prévenir les risques éventuels sur la santé physique et morale.

## **ARTICLE 4 PERSONNEL EN ANNUALISATION (HORS FORFAIT JOURS)**

### **4.1 *Annualisation avec octroi de JRTT***

#### 4.1.1 Salariés concernés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés non cadres (hors salariés visés à l'article 3 du présent accord) embauchés sous contrat de travail à durée indéterminée, sous contrat de travail à durée déterminée et intérim, et à temps plein travaillant, à ce jour, au sein des services hors exploitation et chantier (c'est-à-dire les services supports, ressources humaines, chargés d'affaires, commerciaux etc..) et dont les modalités sont définies dans le paragraphe suivant (4.2 Annualisation du temps de



travail sans octroi de JRTT)

#### 4.1.2 Modalités d'aménagement du temps de travail

Les salariés concernés sont soumis à un horaire de présence de 39 heures hebdomadaires (soit 36h30 de travail effectif auxquelles il convient d'ajouter 2h30 de temps de pause) et doivent se conformer à l'horaire collectif affiché dans les locaux de l'Entreprise. En application de l'article 2.2 du présent avenant, cet horaire inclus 2h30 de temps de pause rémunéré.

Ces jours de repos complémentaires ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives aux congés annuels.

Le nombre de jour de repos auquel peut prétendre le salarié est recalculé chaque année afin de tenir compte du nombre de jour ouvrable effectif sur l'année et de la présence effective des salariés

Il est rappelé qu'un jour de RTT est utilisé au titre de la journée de solidarité tant que la législation le prévoit et donc décompté du solde annuel.

En cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail en cours d'année, les jours de RTT seront calculés au prorata de la période d'emploi sur l'année considérée.

Les heures effectuées au-delà de 39h doivent demeurer exceptionnelles et résulter d'une situation d'urgence. Ces heures doivent être déclarées par le salarié et validées préalablement par le responsable hiérarchique sur le logiciel de gestion des temps. Toutes les heures validées au-delà de 39h feront l'objet d'une récupération équivalente au cours de la période de référence si possible.

Les JRTT sont rémunérés sur la base du maintien de salaire et font l'objet d'un suivi sur le bulletin de paie.

Les jours de repos sont pour moitié pris à l'initiative des salariés et pour moitié fixés à l'initiative de la direction.

Les modalités de prise de ces jours sont les suivantes :

- 5 jours de repos complémentaires, consécutifs ou non, pris à l'initiative des salariés sous forme de journées entières ou de demi-journées à la condition d'en informer le responsable de son service au minimum 3 semaines auparavant et de ne pas les utiliser, sauf circonstances exceptionnelles pendant les périodes hautes définies dans le planning prévisionnel d'activité. En cas de modification de la planification des jours de repos un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté par l'une ou l'autre des deux parties.

En tout état de cause, Il est de la responsabilité du manager de s'assurer d'une présence minimum de salarié au sein du service, du département, de l'établissement ou de la société afin d'assurer une continuité de service tant auprès des clients et que des services internes.

- Les jours de repos restants, consécutifs ou non, sont fixés à l'initiative de la direction. Au début de chaque période de référence, les salariés sont informés par l'affichage des plannings des jours de repos complémentaires sous forme de journées ou de demi-journées. En cas de modification de la planification des jours de repos, un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté, sauf accord des parties.

En cas de non prise de ces jours de repos complémentaires par les salariés, ceux-ci ne pourront être reportés sur la période de référence suivante et seront donc définitivement perdus sauf circonstances exceptionnelles et obtention d'une autorisation expresse de la direction et programmation du report au cours du premier trimestre N+1.



8

#### 4.1.3 Absence et rémunération

La rémunération mensuelle des salariés sera lissée sur la base de la durée moyenne de 35 heures de travail effectif, soit 151,67 heures par mois, de manière qu'il soit assuré aux intéressés une rémunération mensuelle régulière, indépendante de l'horaire de travail réellement accompli chaque mois et prise ou non de JRTT. De surcroît, la pause payée de 10,84 heures mensuelles, sera également lissée.

En cas d'absence non indemnisable, les heures non effectuées seront, en principe, déduites au moment de l'absence, de la rémunération mensuelle lissée.

En cas d'indemnisation (notamment absence pour maladie donnant lieu à indemnisation), celle-ci sera calculée sur la base de la rémunération lissée et ce quelle que soit la période de planification pendant laquelle le salarié était absent.

#### 4.1.4 Entrée et sortie en cours de période et rémunération

Si le salarié a pris un nombre de jours de RTT supérieur à celui auquel il pouvait prétendre compte tenu de son départ en cours d'année, une retenue équivalente au nombre de jours de RTT non dus sera opérée sur le dernier salaire.

En cas de rupture anticipée de son contrat de travail, les jours de RTT acquis au prorata du temps de présence, mais non pris donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

#### 4.1.5 Régularisation en fin de période – Régime des heures travaillées au-delà des limites de l'annualisation

A l'issue de la période d'annualisation, il sera procédé au décompte individuel des heures de travail effectif effectuées afin de vérifier que le volume d'heures accomplies correspond au volume annuel projeté.

En cas de dépassement de la durée annuelle de référence fixée à 1607 heures de travail effectif, si les heures effectuées au-delà n'ont pas pu être récupérées pendant la période de référence considérée, alors elles seront traitées comme des heures supplémentaires donnant lieu à application des majorations légales ou à l'octroi de journées de repos compensateur de remplacement au choix de l'entreprise, en application des dispositions légales en vigueur.

### **4.2 Annualisation du temps de travail sans octroi de JRTT**

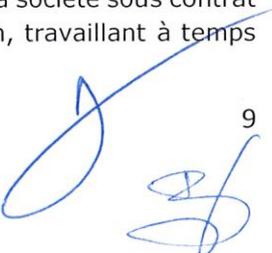
L'annualisation sous forme de « modulation » permet de faire varier la durée hebdomadaire du travail en fonction de la charge d'activité sur toute ou partie de l'année en respectant la durée hebdomadaire moyenne sur l'année fixée à 35 heures de travail effectif en moyenne à laquelle il convient d'ajouter la journée de solidarité, soit 1607 heures annuelles à ce jour, et ce dans la limite des durées légales maximales quotidiennes et hebdomadaires.

Au début de chaque année, le responsable de service informera son équipe des périodes hautes et basses en fonction des spécificités des activités de chaque service. Ces périodes doivent ainsi se compenser de manière arithmétique sur l'ensemble de la période d'annualisation.

Dans ce cadre, le temps de travail est décompté à l'année, de telle sorte que le nombre annuel d'heures travaillées sur une période de 12 mois consécutifs s'élèvent à 1607 heures à ce jour, soit une durée hebdomadaire moyenne de travail effectif, appréciée sur cette période de 35 heures correspondant à 37 heures 30 de présence si l'on prend en compte les temps de pause rémunérés cités précédemment.

#### 4.2.1 Salariés concernés

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des salariés non cadres de la société sous contrat de travail à durée indéterminée, sous contrat de travail à durée déterminée et intérim, travaillant à temps plein, hors salariés visées aux articles 3 et 4.1.1 du présent avenant.



9

#### 4.2.2 Programme prévisionnel de répartition

La période d'annualisation, c'est à dire la période au cours de laquelle les heures varient, couvre la période qui s'étend, en principe, à titre informatif, sur l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Dans la mesure du possible, un programme prévisionnel de travail faisant apparaître les périodes de haute et basse activité sera établi selon les modalités propres à chacun des Services faisant ainsi varier les horaires de travail sur les différentes semaines de l'année.

En cas de modification de la répartition du temps de travail, telle que prévue par le programme prévisionnel sur une ou plusieurs semaines, la direction de la société s'engage à prévenir individuellement chaque salarié dès que possible, et au plus tard en principe 7 jours ouvrables la date d'entrée en vigueur du nouvel horaire.

Peuvent, à titre d'exemples, justifier une telle modification les événements principaux suivants, qui sont considérés comme prévisibles :

- l'absence d'un ou plusieurs salariés du service,
- un surcroît temporaire d'activité au sein du service,
- l'annulation ou l'ajout ou la modification manifestations / évènements

Cette modification pourrait également intervenir sans délai :

- pour les mêmes motifs qu'évoqué ci-avant mais qui ne pourraient pas être, quant à eux, considérés comme prévisibles,
- pour cas de force majeure,
- en cas d'urgence.

#### 4.2.3 Amplitude de l'annualisation

La durée de travail sur une semaine pourra varier de 0 heure à 48 heures au maximum sur une semaine et 44 heures sur une moyenne de 12 semaines consécutives.

La durée journalière de travail effectif pourra varier de 0 heure à 10 heures maximum et être portée à 12 heures en cas d'activité ou pour des motifs liés à l'organisation de la Société.

Le repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures en principe peut être ramené à 9 heures en cas de surcroît exceptionnel d'activité.

Il est précisé que la Direction, sauf demande expresse du salarié validée par son responsable, validera le paiement mensuel et immédiat des heures hebdomadaires au-delà de la 46<sup>ème</sup> heure au taux majoré de 125%. Ces heures ne feront donc pas l'objet d'une récupération au cours de la période de référence annuelle. Il est entendu que ces heures payées ne seront pas prises en compte dans le décompte et la régularisation de fin d'année.

#### 4.2.4 Absence et rémunération

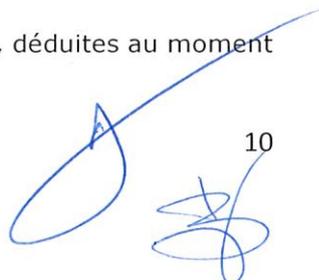
La rémunération mensuelle de chaque salarié, à l'exception des primes ayant une périodicité autre que mensuelle, sera lissée, c'est-à-dire calculée sur la base d'un horaire mensuel théorique du 12<sup>ème</sup> de la rémunération de base annuelle indiqué sur une seule ligne du bulletin de paie. De surcroit, la pause payée sera également lissée.

En cas d'absence non indemnisable, les heures non effectuées seront, en principe, déduites au moment de l'absence, de la rémunération mensuelle lissée.

En cas d'indemnisation (notamment absence pour maladie donnant lieu à indemnisation), celle-ci sera calculée sur la base de la rémunération lissée et ce quelle que soit la période de planification pendant laquelle le salarié était absent.

#### 4.2.5 Entrées et sorties en cours de période et rémunération

En cas d'absence non indemnisable, les heures non effectuées seront, en principe, déduites au moment de l'absence, de la rémunération mensuelle lissée.



10

En cas d'indemnisation (notamment absence pour maladie donnant lieu à indemnisation), celle-ci sera calculée sur la base de la rémunération lissée et ce quelle que soit la période de planification pendant laquelle le salarié était absent.

Lorsqu'un salarié n'aura pas accompli la totalité de la période de référence, notamment du fait de son entrée et de son départ de l'entreprise en cours de période de décompte de l'horaire, sa rémunération sera régularisée sur la base de son temps réel de travail au cours de la période de travail par rapport à l'horaire moyen hebdomadaire résultant du décompte du temps de travail sur l'année :

- 1- concernant un salarié nouvellement embauché en cours d'année, il est donc nécessaire de fixer au prorata le nombre annuel d'heures qu'il aura à effectuer avant la fin de l'exercice de référence.
- 2- en cas de départ d'un salarié

Si le cumul des heures effectuées depuis le début de la période de référence, en fonction des périodes de prise de jours de repos, est supérieur au total obtenu en multipliant le nombre de semaines réellement travaillées par la durée hebdomadaire moyenne de travail, il sera alors procédé au paiement des heures excédentaires au moment du solde de tout compte et cela conformément aux dispositions légales.

Inversement, si le cumul des heures effectuées depuis le début de la période de référence, en fonction de périodes de prise de jours de repos, est inférieur au total obtenu en multipliant le nombre de semaines réellement travaillées par la durée hebdomadaire moyenne de travail, alors il sera procédé à une retenue des heures manquantes, au taux horaire normal au moment du solde de tout compte.

Par ailleurs, il sera vérifié que le salarié n'a pas bénéficié d'un nombre de jours de repos supérieur à celui auquel il a droit compte tenu des semaines réellement travaillées dans l'exercice concerné ; dans cette hypothèse, une retenue du nombre de jours pris de manière excédentaire sera faite au moment du solde de tout compte.

#### 4.2.6 Régularisation en fin de période - Régime des heures travaillées au-delà des limites de l'annualisation

A l'issue de la période d'annualisation, il sera procédé au décompte individuel des heures de travail effectives effectuées afin de vérifier que le volume d'heures accomplies correspond au programme indicatif et que la moyenne hebdomadaire prévue ci-dessus a été respectée.

Si la durée hebdomadaire moyenne de travail est respectée, les heures effectuées au-delà de 35 heures dans les limites prévues ci-dessus ne seront pas considérées comme des heures supplémentaires et ne s'imputeront pas sur le contingent d'heures supplémentaires à l'exception des heures effectuées au-delà de la 46<sup>ème</sup> heure qui auront déjà fait l'objet d'un règlement majoré le mois de leur exécution (cf article 4-2-3 du présent avenant) et qui ne seront pas de nouveau prise en compte dans ce bilan annuel.

En cas de dépassement de la durée hebdomadaire moyenne de 35 heures ainsi que des durées maximales hebdomadaires fixées à l'alinéa 1 de l'article 4-2-3 du présent avenant, les heures effectuées au-delà seront traitées comme des heures supplémentaires donnant lieu à application des majorations légales ou à l'octroi de journées de repos compensateur de remplacement au choix de l'entreprise, en application des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 5 DUREE ET SUIVI DE L'ACCORD**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il annule et remplace toutes les dispositions conventionnelles et usuelles préexistantes portant sur le même objet.

Chaque année, la société informera les élus sur la mise en œuvre des dispositions du présent avenant.

Ces derniers feront remonter, le cas échéant, les axes d'amélioration à y apporter.



11

## **ARTICLE 6 DENONCIATION ET REVISION**

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions prévues aux articles L 2222-6 et L 2261-9 à 14 du nouveau Code du Travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'auteur de la dénonciation à tous les signataires de l'accord sous respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation de l'avenant, celle-ci ne prendra effet qu'au terme de la période de référence annuelle en cours.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, toute modification du présent avenant jugée nécessaire par l'une des parties signataires fera l'objet de la rédaction d'un nouvel avenant. Cet avenant comportant des modifications donnera lieu aux formalités de publicité et de dépôt nécessaires.

## **ARTICLE 7 PUBLICITE ET DEPOT**

Le présent accord sera déposé par la société par voie électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Il sera affiché sur le tableau d'information du personnel.

Le présent accord et ses annexes seront également transmis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective par voie électronique à l'adresse suivante : [OPNC@syntec.fr](mailto:OPNC@syntec.fr).

Fait à Brignais, le 18 juin 2019

Pour la Société, Pierre ARVIS



Pour le secrétaire de la  
Délégation Unique du Personnel,  
Bernard VUILLEMARD



ANNEXE 1 – LISTE INDICATIVE DES POSTES SOUMIS AU FORFAIT JOURS établie au jour de la signature de l'avenant n°...2... du ...18 juin 2019

Acheteur  
Assistant(e) achats/qualité  
Assistant(e) de direction  
Cadre dirigeant  
Chargé(e) d'affaires  
Chargé(e) de mission  
Chargé(e) d'étude  
Chef de produits  
Chef de projet  
Chef de projet grands évènements  
Chef de projet marketing  
Chef de projet sénior  
Commercial  
Commercial grds cptes  
Contrôleur de gestion  
Coord. technique  
Data Manager  
Dir. appel offre inter.  
Dir. contrôle de gestion  
Dir. des achats  
Dir. développement  
Dir. dévpt international  
Dir. du développement  
Dir. général adjoint  
Dir. GL events Algérie  
Dir. ressources humaines  
Resp. contrôle de gestion  
Resp. d'affaires  
Resp. développement des ventes  
Resp. d'exploitation  
Resp. dpt. affaires  
Resp. e-commerce  
Resp. exploitation signalétique  
Resp. gestion de stock  
Resp. marketing  
Resp. moyens CAO  
Resp. qualité  
Resp. région  
Resp. ressources humaines  
Resp. services généraux  
Resp. stratégie & développement  
Resp. technique  
Resp. d'agence  
Styliste

**Annexe 5 : Modalités de détermination de la rémunération  
de la Société Apporteuse**

<b>Rapport d'échange</b>		
Valeur de la branche apportée GL LIVE = VNC		882 052
Valeur de l'action FSO :		
Valeur de la société FSO	VNC des titres de participation	2 477 301
Nombre d'actions composant le capital		2 300
Valeur unitaire de l'action		1 077,09 €
Valeur nominale de l'action		100,00 €
Montant de l'APA en VNC		882 051,77 €
Nombre d'actions créées		818
Augmentation de k		81 800,00 €
Prime d'apport		800 251,77 €

## **Annexe 6 : État des inscriptions**

# ETAT D'ENDETTEMENT

## GL EVENTS LIVE

378 932 354 R.C.S. CANNES  
Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES

Imprimer

### POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

ETAT  
AJOUTÉ

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	16/11/2022
Privilèges du Trésor Public	16/11/2022
Protêts	16/11/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	16/11/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	16/11/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	16/11/2022
Déclarations de créances	16/11/2022
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	16/11/2022
Publicité de contrats de location	16/11/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	16/11/2022
Gage des stocks	16/11/2022
Warrants	16/11/2022
Prêts et délais	16/11/2022
Biens inaliénables	16/11/2022

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	FICHER À JOUR AU
Animaux	16/11/2022
Horlogerie et Bijoux	16/11/2022
Instruments de musique	16/11/2022
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	16/11/2022
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	16/11/2022
Matériels liés au sport	16/11/2022
Matériels informatiques et accessoires	16/11/2022
Meubles meublants	16/11/2022
Meubles incorporels autres que parts sociales	16/11/2022
Monnaies	16/11/2022
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	16/11/2022
Parts sociales	16/11/2022
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	16/11/2022
Produits liquides non comestibles	16/11/2022
Produits textiles	16/11/2022

Produits alimentaires

16/11/2022

Autres

16/11/2022